

Publiée le 12 mars 2024

**COMMUNE DE SORGUES**  
**AMPLIATION****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-neuf février** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 23 février 2024, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Virginie BARRA, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Alain MILON, Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Pascale CHUDZIKIEWICZ, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Cindy CLOP, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



**DEL\_2024\_24**

**CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET SON CCAS**

Le statut des CCAS est régi par les articles L123-4 et suivants du Code de l'Action sociale et des familles. Afin de lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la ville apporte à celui-ci divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs. La ville et son CCAS se sont ainsi mis d'accord pour acter par convention les prestations et concours apportés par la ville de Sorgues au CCAS depuis 2016.

Les concours apportés et refacturés concernent les domaines d'activités suivants :

- Ressources Humaines,
- Finances,
- Téléphonie et Informatique,
- Services Techniques,
- Courrier,
- Entretien (ménage).

Les autres concours dont le CCAS bénéficie de la part de la ville étant ponctuels et non quantifiables sont apportés par la Ville de Sorgues à titre gratuit.

La convention de service fixant les dispositions régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville de Sorgues pour participer au fonctionnement du CCAS de la ville de Sorgues dans un contexte de mutualisation des services est arrivée à son terme au 31 décembre 2023.

Le maintien du partenariat mis en place étant souhaité, il est nécessaire de valider une nouvelle convention dont les termes sont inchangés à l'exception de :

- L'ajustement de la durée de la convention sur la durée du mandat des élus de la ville et du CCAS.

- L'indexation chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) du mois de novembre des refacturations pratiquées sur la base de forfaits déterminés dans la convention afin de tenir compte de l'évolution des coûts dans la facturation des prestations.

Le Conseil Municipal est invité à valider la nouvelle convention de service entre la commune et le CCAS qui s'appliquera à compter de l'exercice 2024.

Il est également invité à autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son application.

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 13 février 2024,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-4 et suivants ;

**Vu** la convention de service entre la Ville de Sorgues et son CCAS proposée ;

**Sur** le rapport présenté par Jean-François LAPORTE;

**APRES** en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VALIDE** la nouvelle convention de service entre la commune et le CCAS qui s'appliquera à compter de l'exercice 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son application.

**Adopté à l'unanimité**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*